



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# Le compte financier unique Présentation générale

# SOMMAIRE

**PARTIE 1 / OBJECTIFS DU CFU ET CONTEXTE**

**PARTIE 2 / LE DÉPLOIEMENT DU CFU**

**PARTIE 3 / PRÉSENTATION DE LA MAQUETTE DU CFU**

**PARTIE 4 / SCHÉMA INFORMATIQUE D'ÉLABORATION DU CFU**

# **PARTIE 1**

## **OBJECTIFS DU CFU ET CONTEXTE**

## LA SITUATION ACTUELLE ET SES LIMITES

**Dans la pratique actuelle, l'ordonnateur produit un compte administratif et le comptable rend un compte de gestion.**

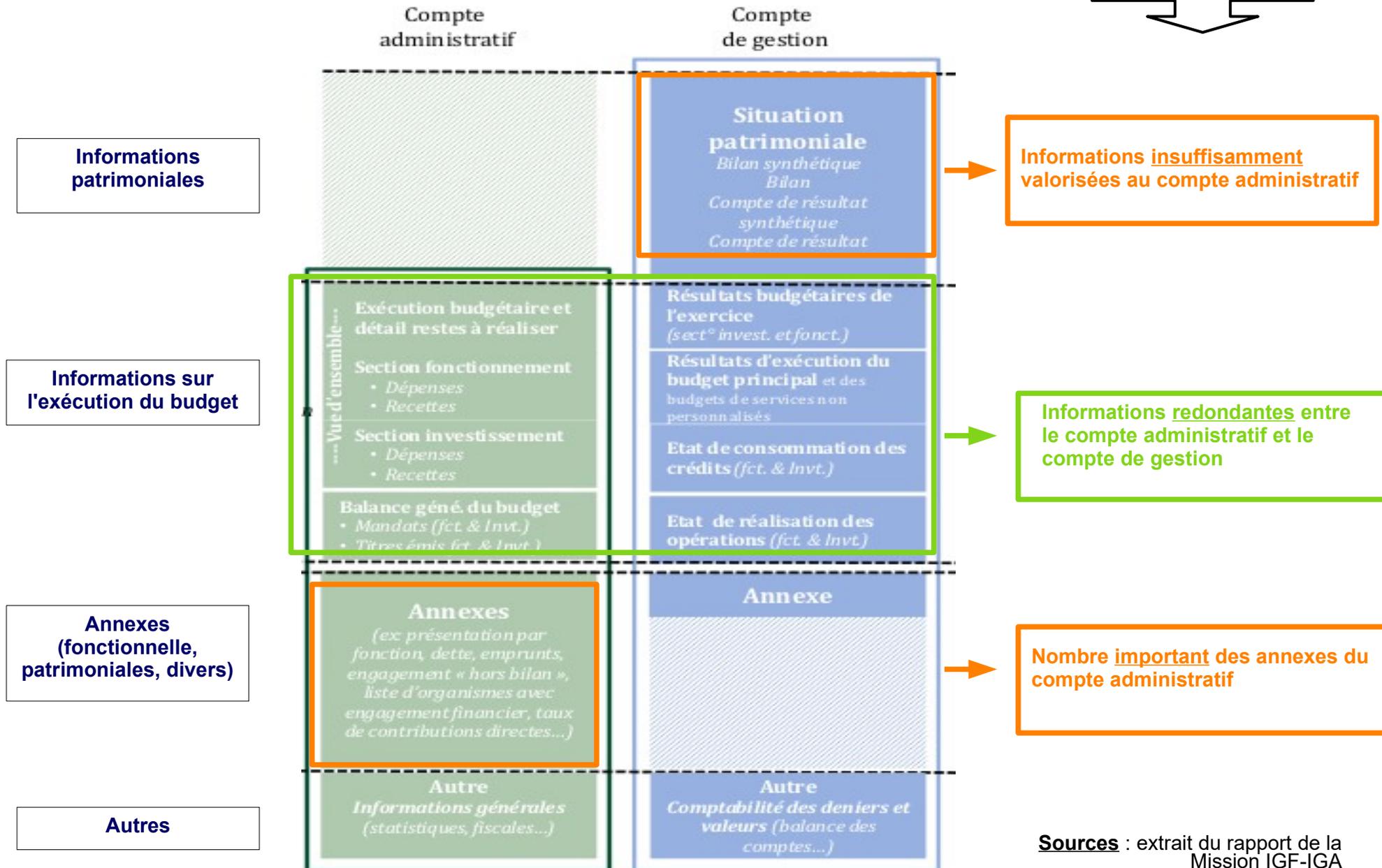
- Le compte administratif, établi par l'ordonnateur, retrace l'exécution budgétaire de la collectivité et comprend de nombreuses annexes fournissant des informations financières et de gestion.  
Présenté pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité, il est soumis au contrôle budgétaire assuré par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes, en vue de vérifier l'exécution en équilibre du budget dans les conditions définies aux articles L.1621-12 et suivants du CGCT.
- Le compte de gestion, élaboré par le comptable public, décrit les recettes et dépenses budgétaires et présente l'ensemble de la comptabilité patrimoniale qu'il est seul à tenir (bilan, compte de résultats, balance comptable) ; il est transmis à la collectivité au plus tard le 1<sup>er</sup> juin N+1 préalablement à l'approbation des comptes par l'assemblée délibérante.

Les limites de cette pratique sont les suivantes :

- Une **redondance des informations** véhiculées par ces supports, tout particulièrement sur le volet de l'exécution budgétaire ;
- Une **insuffisante valorisation des données patrimoniales** contenues dans le compte de gestion du comptable public ;
- Le **nombre important d'annexes** figurant au compte administratif.

# Le compte financier unique

**LIMITES**



**Sources** : extrait du rapport de la Mission IGF-IGA

## POURQUOI UN COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) ?

Le **CFU** est un **compte commun** à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

### Objectifs du CFU

- ✓ Favoriser la **transparence** et améliorer la **lisibilité de l'information financière** des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion
- ✓ Améliorer la **qualité des comptes** [qui n'est donc pas un pré-requis]

En faisant apparaître des données (et possiblement des discordances) jusqu'ici restées méconnues ⇒ contribution à la fiabilisation des informations financières

- ✓ **Simplifier** les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, **sans remettre en cause leurs prérogatives respectives**

→ Le CFU constitue un **levier pour la fiabilisation des comptes du secteur public local** : son instauration fait suite à l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable rénové (le référentiel M57) ; il tend vers une nécessaire réconciliation / fiabilisation (interne) des données de comptabilité générale (partie bilan / compte de résultat / balance), tenue par le comptable public et des données détenues par l'ordonnateur (exemple des annexes des états de la dette) ; et enfin, il facilite la mise en perspective des états financiers (bilan et compte de résultat, notamment) en son sein.

## RAPPEL DU CONTEXTE

### **L'EXPERIMENTATION OUVERTE PAR L'ARTICLE 242 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2019**

Périmètre de l'expérimentation fixé par la loi : des entités volontaires (quelle que soit leur taille) parmi :

- les collectivités territoriales
- les groupements (mentionnés à l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales)
- les services d'incendie et de secours

La liste des entités admises à l'expérimentation du CFU a été fixée par l'arrêté interministériel du 13 décembre 2019 modifié

Près de 5000 collectivités ont été admises à l'expérimentation du CFU (et leurs budgets annexes).

## RAPPEL DU CONTEXTE

### ORGANISATION DE L'EXPERIMENTATION

#### Une expérimentation en trois vagues

- Vague 1 pour les comptes des exercices 2021 à 2023
- Vague 2 pour les comptes des exercices 2022 et 2023
- Vague 3 pour les comptes de l'exercice 2023

#### Deux pré-requis :

- Adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 (développé ou simplifié), sauf pour les budgets SPIC qui conservent leur instruction M4.
- Dématérialiser les documents budgétaires (transmission au format XML vers la préfecture et vers le comptable public)

## RAPPEL DU CONTEXTE

### 4 878 expérimentateurs réparties en 3 « vagues »

	Vague 1	Vague 2	Vague 3	total
<b>Régions</b>		3	1	<b>4</b>
<b>Départements</b>		14	4	<b>18</b>
<b>EPCI</b>	27	95	145	<b>267</b>
<i>Dont Métropoles</i>	0	6	2	<b>8</b>
<b>Communes</b>	40	1452	2723	<b>4215</b>
<i>Dont Communes &gt; 3500 habitants</i>	40	215	332	<b>587</b>
<i>Dont Communes &lt; 3500 habitants</i>	0	1237	2391	<b>3628</b>
<b>Syndicats</b>	9	108	222	<b>339</b>
<b>SDIS</b>		4	14	<b>18</b>
<b>Autres</b>		3	14	<b>17</b>
<b>Total</b>	<b>76</b>	<b>1679</b>	<b>3123</b>	<b>4878</b>

**Régions (4)** : Hauts de France, Île-de-France, Normandie et Pays de la Loire

**Départements (18)** : Ariège, Aube, Calvados, Côte d'Or, Côtes d'Armor, Dordogne, Eure, Haute-Garonne, Loire, Lot-et-Garonne, Mayenne, Meuse, Puy-de-Dôme, Haut-Rhin, Seine-Maritime, Somme, Vaucluse, Vosges

**Métropoles (8)** : Métropole de Lyon, Nice Côte d'Azur Métropole, Rennes Métropole, Métropole de Rouen Normandie, Saint-Étienne Métropole, Orléans Métropole, Métropole de Toulon Provence Méditerranée, Clermont Auvergne Métropole.

**Communes de plus de 50 000 habitants (29)** : Aix-en-Provence, Ajaccio, Bayonne, Béziers, Boulogne-Billancourt, Bourges, Caen, Cannes, Cayenne, Chelles, Cholet, Clichy la Garenne, Colombes, Epinay-sur-Seine, Fréjus, Hyères, Issy-les-Moulineaux, La Roche-sur-Yon, Limoges, Lyon, Mérignac, Orléans, Rennes, Rouen, Rueil-Malmaison, Saint-Ouen-sur-Seine, Toulouse, Tourcoing, Vincennes

## RAPPEL DU CONTEXTE

### TRAJECTOIRE PROGRESSIVE DE L'EXPERIMENTATION

Quatre maquettes de CFU expérimental ont été fixées par arrêtés interministériels :

- Le CFU sous M57 par nature
- Le CFU sous M57 par fonction
- Le CFU sous M4 pour les SPIC
- Le CFU sous M57 simplifiée pour les collectivités de moins de 3500 habitants

Elles sont construites pour être le plus convergentes possible.

Les différences entre elles proviennent de spécificités (du vote par fonction, de l'instruction M4) ou de la nécessité d'adapter les exigences pour les collectivités de moins de 3500 habitants.

## RAPPEL DU CONTEXTE

### BILAN DE L'EXPERIMENTATION

Le bilan de l'expérimentation, préparé par le Gouvernement et remis au Parlement en fin d'année 2023, est positif et conduit aux principaux constats suivants :

- Un format de **présentation des informations plus pertinent et une adaptation des maquettes conforme aux souhaits exprimés**. À ce titre, les maquettes du CFU 2024 vont intégrer deux nouveaux états produits par le comptable : la balance comptable et un nouveau format de tableau des résultats qui recalcule les résultats budgétaires en entrée et en sortie de l'exercice par rapport à la comptabilité du comptable (balance générale). Les maquettes continueront à faire l'objet d'autres adaptations.
- Un **circuit informatique** de confection du CFU robuste mais nécessitant un temps d'adaptation et une préparation de la part des collectivités ;
- Consultées dans le cadre de ce bilan, **les associations d'élus se sont exprimées favorablement sur le nouveau format de reddition des comptes** offert par le CFU, même s'il convient encore d'en exploiter l'ensemble des potentialités et d'être vigilant sur la fluidité du circuit informatique de confection du CFU et sur l'assistance apportée aux collectivités tant par les administrations que par les éditeurs.

# **PARTIE 2**

## **LE DÉPLOIEMENT DU CFU**

## LES MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DU CFU A COMPTER DE 2024

### Les dispositions de l'article 205 de la loi de finances pour 2024

- L'article 205 de la loi de finances pour 2024 sécurise la situation des expérimentateurs du CFU au-delà de 2024 et introduit un délai de mise en œuvre du CFU de trois exercices (2024, 2025, 2026) pour les autres entités.

- **pour les expérimentateurs** : poursuite de la mise en œuvre du CFU sur l'exercice 2024 pour le BP et les BA/BR (y compris désormais CCAS/CIAS, caisses des écoles) → **aucune démarche particulière, si ce n'est intégrer les CCAS/CIAS et les caisses des écoles au périmètre du CFU.**

- **pour les autres** : mise en place du CFU à titre volontaire sur les comptes 2024 ou 2025 et au plus tard sur les comptes 2026 → **décision à formaliser par un écrit de l'entité personne morale (courrier ou courriel) au comptable public.**

- La seconde partie de l'article 205 de la loi de finances pour 2024 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions relevant de la loi nécessaires pour adapter les dispositions du code général des collectivités territoriales et celles du code des juridictions financières au cadre du CFU.

## LES MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DU CFU A COMPTER DE 2024

### Les prérequis

- les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics, les SDIS, le CNFPT, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, les ASA/AFR appliquent le **référentiel M57** (ou M4 pour les SPIC/EPIC) au plus tard au 1er janvier de l'exercice de bascule au CFU.
- la **dématérialisation des documents budgétaires** vers la Préfecture (et vers le comptable public) au format XML.

**Les collectivités remplissant d'ores et déjà ces deux pré-requis sont fortement incitées à s'orienter de manière préférentielle vers la production d'un CFU dès leurs comptes 2024 (produits début 2025), afin de leur garantir un accompagnement optimal.**

**En effet, la dernière vague de généralisation en 2027 doit être réservée aux collectivités en retard sur la satisfaction des prérequis ou ayant rencontré des problématiques techniques.**

## LES MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DU CFU A COMPTER DE 2024

### Points d'attention

- La mise en place du format CFU est définitive.
- Il n'y a pas de délibération préalable requise pour la bascule (sauf délibération de passage à la M57 par droit d'option le cas échéant).
- La décision de passage au CFU est formalisée au niveau de la personne morale (BP) ; elle emporte passage au CFU pour les budgets annexes/rattachés en M57/M4 non autonomes (sans possibilité d'exclusion de budget).
- Les budgets annexes sous instruction M22 ne sont pas concernés par la mise en place du CFU (leurs comptes demeurent produits au format compte de gestion)
- Le CFU concerne aussi bien les budgets annexes/rattachés sous M4 que les budgets principaux sous M4 (EPIC)

## LES MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DU CFU A COMPTER DE 2024

### Le calendrier du déploiement

- Le CFU sera généralisé en 2027 sur les comptes 2026 pour 100% des entités éligibles (estimation début 2024 : environ 57 000 budgets principaux / 93 000 budgets-collectivités au total)
- Cette cible est inscrite au cadre objectifs moyens (COM) 2023-2027 de la DGFIP
- Déclinaison d'objectifs intermédiaires pour les trois exercices (2024, 2025, 2026) de déploiement :
  - vague 1 : production d'un CFU en 2025 sur les comptes de l'exercice 2024 : **40 % des collectivités ;**
  - vague 2 : production d'un CFU en 2026 sur les comptes de l'exercice 2025 : **70 % des collectivités ;**
  - vague 3 : production d'un CFU en 2027 sur les comptes de l'exercice 2026 : **100 % des collectivités.**

# **PARTIE 3**

## **PRÉSENTATION DE LA MAQUETTE DU CFU**

## STRUCTURE DU CFU

- La structure des 4 maquettes de CFU (M57 vote par nature, M57 vote par fonction, M4 ou M57 simplifiée) est commune :
  - Partie I « Informations générales et synthétiques »
  - Partie II « Exécution budgétaire »
  - Partie III « États financiers »
  - Partie IV « États annexés »
  - Partie V « Arrêté et signatures »
- La maquette précise, pour chaque état, si les données proviennent de l'ordonnateur ou du comptable
- La maquette du CFU M57 simplifiée précise les états dont le remplissage est facultatif compte tenu de la taille des collectivités concernées.

*Nota : les extraits suivants sont issus de la maquette CFU M57 par nature*

## STRUCTURE DU CFU : PARTIE I « INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES »

- La partie I présente, dès l'entrée dans le CFU, les **données essentielles** :
    - ✓ Des informations statistiques et fiscales, avec des ratios rénovés (cf. diapositive suivante)
    - ✓ Une vue d'ensemble des résultats à la fin de l'exercice
    - ✓ La présentation des restes à réaliser (RAR)
    - ✓ Des informations patrimoniales sous forme de bilan et de compte de résultat synthétiques
    - ✓ Le taux des contributions et les produits afférents
- ⇒ Rapprochement de données budgétaires, comptables statistiques et fiscales

## STRUCTURE DU CFU

Extrait du sommaire du CFU M57 nature (partie I)

<b>I. Informations générales et synthétiques</b>		
A	Informations statistiques, fiscales et financières	Ordonnateur
B1	Présentation générale du compte financier – Vue d'ensemble	Ordonnateur
B2	Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice	Ordonnateur
B3.1	Liste des organismes de regroupement	Ordonnateur
B3.2	Liste des établissements publics créés	Ordonnateur
B3.3	Liste des services individualisés dans un budget annexe	Ordonnateur
C1	Détail des restes à réaliser – Dépenses	Ordonnateur
C2	Détail des restes à réaliser – Recettes	Ordonnateur
D	Bilan synthétique	Comptable
E	Compte de résultat synthétique	Comptable
F	Taux des contributions et produits afférents en N	Ordonnateur

## STRUCTURE DU CFU : PARTIE I : DES RATIOS RÉNOVÉS DÈS LA PHASE EXPÉRIMENTALE

Ratios de niveau		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	
3	Dépenses d'équipement brut / population	
4	Encours de dette / population (2)	
5	DGF / population	
Ratios de structure et d'analyse financière		Valeurs
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (3)	
8	Taux d'épargne brute (Épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) (2) (3)	
9	Taux d'épargne nette (Épargne brute – remboursement annuel de la dette en capital) / recettes réelles de fonctionnement)	
10	Ratio d'endettement (Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement) (2) (3)	
11	Capacité de désendettement (encours de dette / épargne brute) (2) (3)	

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 31 décembre N.

(3) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

## STRUCTURE DU CFU : PARTIE I : DES RATIOS RÉNOVÉS DÈS LA PHASE EXPÉRIMENTALE

Sur le contenu : distinction des ratios de niveau et des ratios de structure et d'analyse financière

⇒ Conservation des ratios actuels de niveau de la M57

⇒ Pour les ratios de structure et d'analyse financière :

- Confirmation du ratio du taux d'épargne brute déjà prévu pour les métropoles
- Introduction des ratios de capacité de désendettement et de taux d'épargne nette
- Suppression du ratio « dépenses d'équipement brut / RRF » (moins parlant que le ratio dépenses d'équipement / population)

## Extrait du sommaire du CFU M57 nature : la partie II

	<b>II. Exécution budgétaire</b>	
<b>A</b>	Modalités de vote du budget	Ordonnateur
	<i>Vue d'ensemble</i>	
<b>A1.1</b>	Dépenses d'investissement	Ordonnateur
<b>A1.2</b>	Recettes d'investissement	Ordonnateur
<b>A2.1</b>	Dépenses de fonctionnement	Ordonnateur
<b>A2.2</b>	Recettes de fonctionnement	Ordonnateur
	<i>Vue détaillée</i>	
<b>B1</b>	Dépenses d'investissement	Comptable
<b>B2</b>	Recettes d'investissement	Comptable
<b>C1</b>	Opérations d'équipement – Détail des chapitres et articles	Ordonnateur
<b>D1</b>	Dépenses de fonctionnement	Comptable
<b>D2</b>	Recettes de fonctionnement	Comptable

## STRUCTURE DU CFU : LA PARTIE II RELATIVE A L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

- La partie II « Exécution budgétaire » est porteuse d'**importantes simplifications**

Elle supprime les doublons existant actuellement entre le compte administratif et le compte de gestion

Elle rénove les états d'exécution budgétaire :

- « vues d'ensemble » : données de l'ordonnateur (y compris les restes à réaliser)
- « vues détaillées » : données du comptable

Elle permet une automatisation des contrôles de concordance entre les données issues de l'ordonnateur et celles du comptable

- Les résultats de ces contrôles figurent dans « l'ECCF » (état des contrôles du compte financier) – cf. *infra*

## STRUCTURE DU CFU : FOCUS SUR L'ECCF : LES CONTRÔLES AUTOMATIQUES DU CFU

**Premier type de contrôle** : reprise de contrôles de cohérence déjà existants dans les comptes de gestion. Ils vérifient :

1. l'équilibre des bilans
2. la cohérence entre les totaux de l'actif et du passif N du bilan et ceux du bilan synthétique
3. la cohérence du résultat de fonctionnement N-1 sur les différents états où il figure
4. la cohérence du résultat de fonctionnement N sur les différents états où il figure

## STRUCTURE DU CFU : FOCUS SUR L'ECCF : LES CONTRÔLES AUTOMATIQUES DU CFU

**Deuxième type de contrôle** : une vraie nouveauté du CFU, la vérification de la concordance entre des données de l'ordonnateur et des données du comptable. Ces contrôles permettront de vérifier :

5. la concordance comptable/ordonnateur du résultat de fonctionnement N
6. la concordance comptable/ordonnateur du résultat d'investissement N
7. la concordance comptable/ordonnateur du total des réalisations nettes
8. la concordance comptable/ordonnateur du montant des réalisations nettes au niveau du chapitre budgétaire

## STRUCTURE DU CFU : PARTIE III : INTRODUCTION DE LA NOTION D'ÉTATS FINANCIERS

- La partie III « Etats financiers » permet l'articulation avec la certification des comptes (pour les entités ayant recours à titre volontaire à ce dispositif)
  - ⇒ circonscrire le périmètre d'intervention des commissaires aux comptes à cette seule partie du CFU
  
- Etats financiers i.e. bilan, compte de résultat et annexe au sens de la comptabilité générale
  - ⇒ cette annexe aux comptes annuels n'est obligatoire que pour les entités à la fois en CFU et en certification des comptes

## STRUCTURE DU CFU : EN RÉSUMÉ, PRINCIPALES SIMPLIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CFU

- Le CFU est **porteur de simplifications** par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion, du fait de :
  - ✓ La rénovation de la présentation de l'exécution budgétaire, qui supprime les doublons
  - ✓ Son caractère commun entre l'ordonnateur et le comptable
  - ✓ Sa dématérialisation complète
  - ✓ L'introduction de contrôles de cohérence entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable
  - ✓ La modernisation des ratios
  - ✓ La simplification des états annexés (par rapport aux anciennes annexes du compte administratif), dès la phase expérimentale (des rationalisations complémentaires étant prévues pour le CFU cible).

## **PARTIE 4**

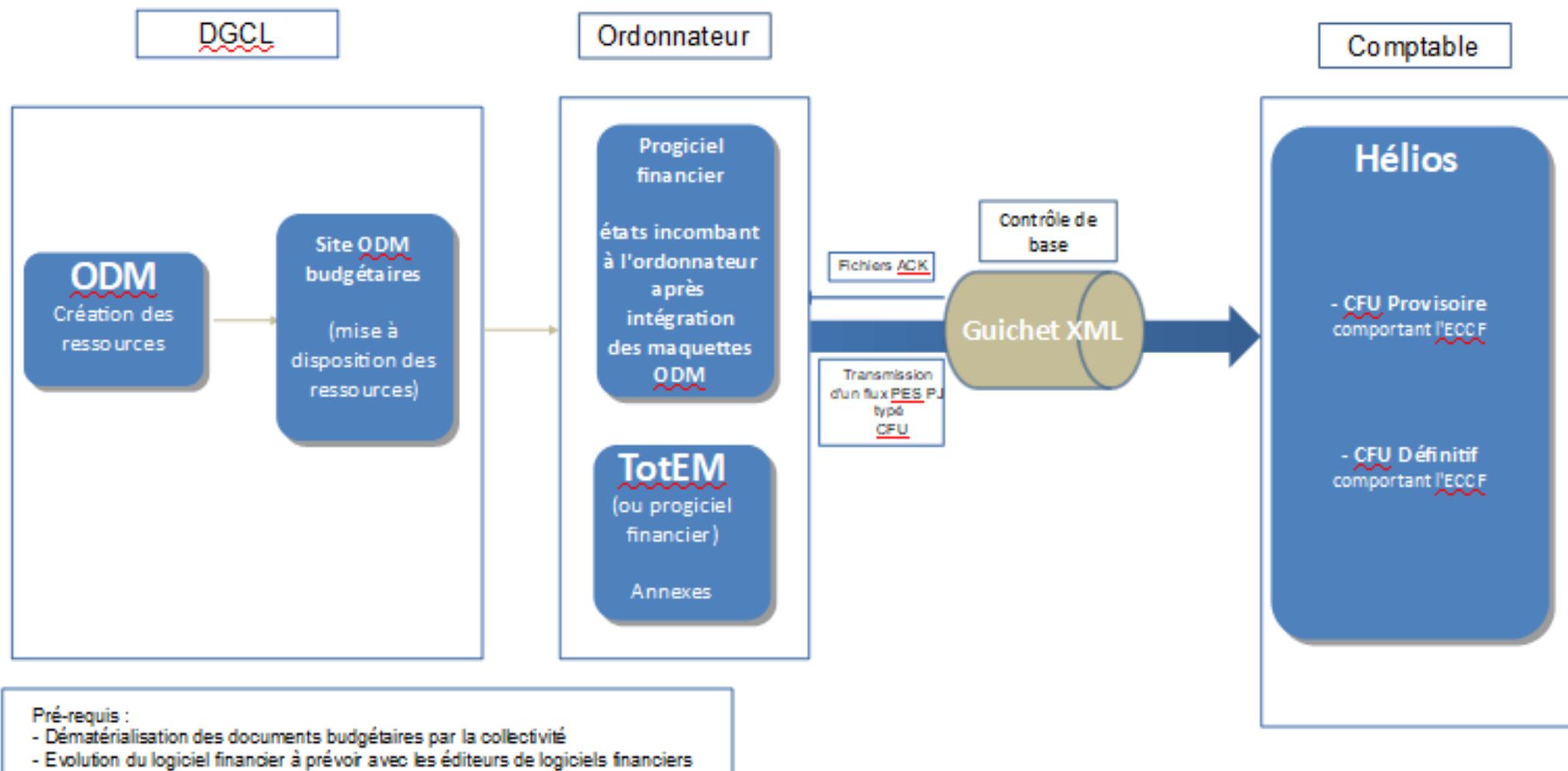
# **SCHÉMA INFORMATIQUE D'ÉLABORATION DU CFU**

## PRINCIPE D'ÉLABORATION DU SCHÉMA INFORMATIQUE DE CONFECTION DU CFU

- Le schéma informatique pour produire le compte financier unique dématérialisé s'inscrit dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP-BS-DM) avec toutefois des adaptations puisque le CFU sera un document commun à l'ordonnateur et au comptable
- Schématiquement, les ordonnateurs transmettent leurs données au format XML (ainsi qu'en PDF pour les états annexés) et récupèrent *in fine* leur CFU au format XML dans CDG-D SPL pour le faire voter par l'Assemblée délibérante puis pour le transmettre, après validation, à la Préfecture (qui remettra, comme aujourd'hui pour le compte administratif, un accusé de réception)

→ Le compte financier unique dématérialisé : schéma informatique

Schéma : Partie 1

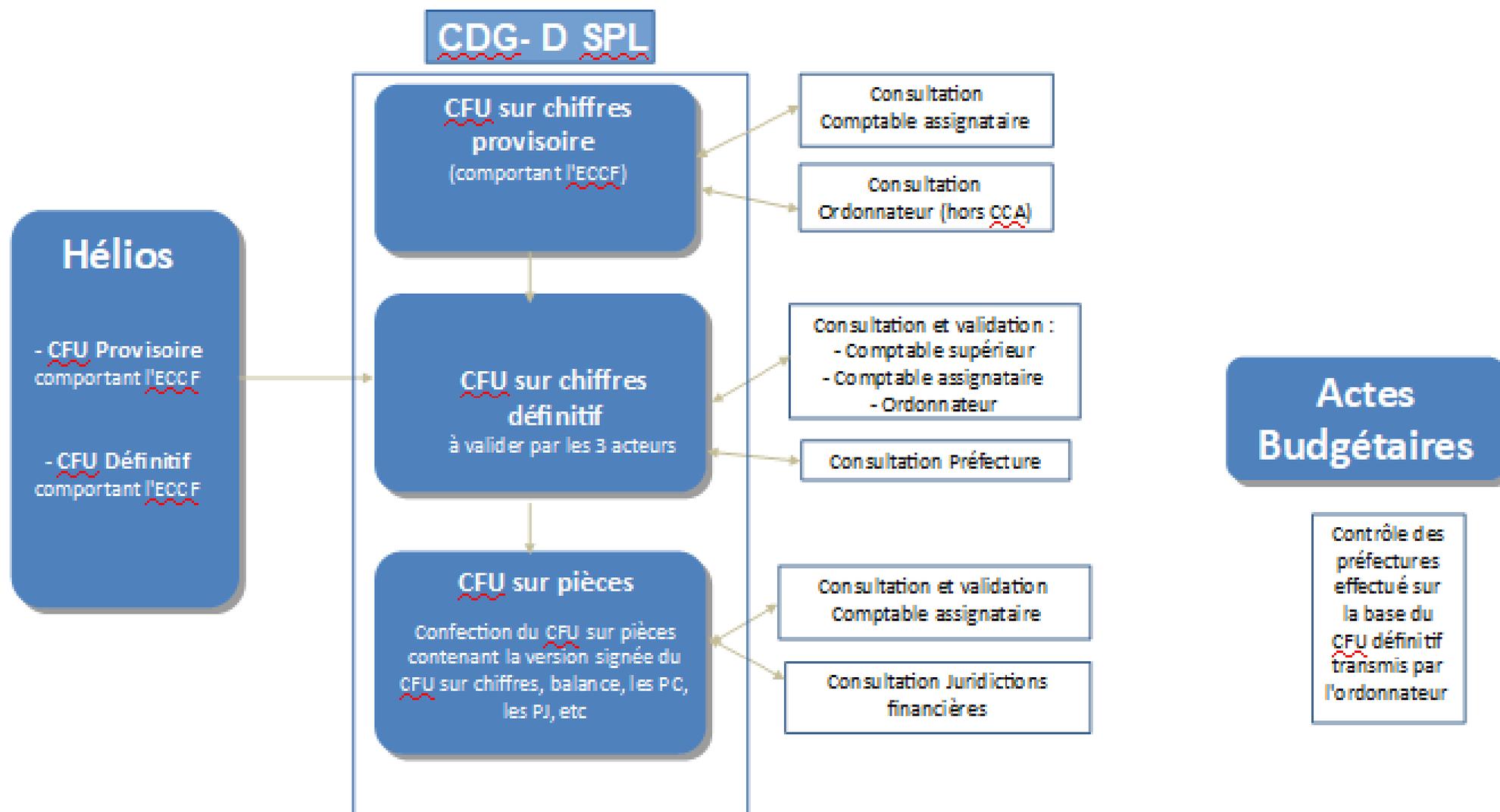


N.B :

- La balance générale est intégrée dans le CFU à compter de l'exercice budgétaire 2024
- La balance des valeurs inactives et les CCA sont générés lors d'une demande de CFU provisoire ou définitif.

→ Le compte financier unique dématérialisé : schéma informatique

Schéma : Partie 2



## UNE INCIDENCE LIMITÉE POUR LES ÉDITEURS

Les incidences identifiées pour les éditeurs sont limitées

- ✓ Modification d'une balise pour le CFU dans le schéma éditeur
- ✓ Données incombant à l'ordonnateur devront être codifiées et transmises à Hélios via un PES PJ typé « document budgétaire » selon les caractéristiques suivantes :
  - Nature de décision « 10 »
  - PES PJ du domaine « 04-Budget »
    - Type de PJ : « 012 » pour les « états ordonnateur » au formal xml : données ordonnateur destinées à alimenter les parties I et II et les états annexés (partie IV)  
« 013 » pour les « états annexés » (partie IV) au format PDF
    - Le PES PJ « 012 » et « 013 » devra obligatoirement porter un bloc RefCompta alimenté par l'exercice sur 4 caractères auquel se rattache le CFU. A défaut, la pièce sera rejetée.
- Les éditeurs sont régulièrement informés de l'avancement du projet, notamment dans le cadre des « journées d'études des prestataires informatiques » et pour la préparation de la vague 1
- La collectivité transmettra le flux XML du CFU à Actes budgétaires dans les mêmes conditions que la transmission d'un autre document budgétaire via un opérateur de transmission homologué

# Toute la documentation à votre disposition sur le site internet des collectivités locales

**ACCEDER À LA PAGE AVOIR DES COMPTES BIENS TENUS**

Fiabilité et certification des comptes locaux 

Expérimentation du Compte financier unique (CFU) 

Dématérialisation comptable et budgétaire 

Contrôle budgétaire et examen de gestion 

Analyse financière 



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



  
FINANCES PUBLIQUES

# Le compte financier unique Présentation générale